

## Prise de position du conseil d'administration de Kaba Holding AG au sujet de la requête de Kaba Holding AG et du groupe de la famille Mankel en relation avec le rapprochement envisagé du groupe DORMA avec le groupe KABA

### 1. Contexte

Cette prise de position du conseil d'administration de Kaba Holding AG (**Kaba Holding**) au sens de l'art. 61 al. 3 lit. a de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**) fait suite à la requête du 26 mars 2015 de Kaba Holding et du groupe de la famille Mankel (qui se compose de Mankel Family Office GmbH, KRM Beteiligungs-GmbH et Familie Mankel Industriebeteiligungs GmbH + Co. KGaA ainsi que de leurs ayant-droit économiques Mmes Christine Mankel, Stephanie Brecht-Bergen et M. Karl-Rudolf Mankel, ci-après ensemble le **Groupe Famille Mankel**). Dans leur requête, Kaba Holding et le Groupe Famille Mankel ont, entre autres, demandé à ce qu'il soit constaté,

1. que (i) la clause d'opting out formellement sélective envisagée, respectivement la disposition statutaire, y relative est valable et que, à la suite de la transaction envisagée entre Kaba Holding et le Groupe Famille Mankel, respectivement leurs filiales directes ou indirectes, ainsi que suite à d'autres états de fait qui seront introduits dans la clause d'opting out, le Pool d'Actionnaires n'est pas soumis à l'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (**LBVM**) en ce qui concerne Kaba Holding, ni ensemble, ni à titre individuel et que (ii) le quorum d'au minimum deux tiers des voix représentées pour la décision au sujet de la modification de la disposition statutaire susmentionnée est valable au sens du droit des offres publiques d'achat; et
2. que (i) la conclusion et l'exécution de l'accord de transfert entre Kaba Holding et Mankel Family Office GmbH et de l'accord de transfert entre Kaba Holding et Familie Mankel Industriebeteiligungs GmbH + Co. KGaA sont valables au sens du droit des offres publiques d'achat, et ceci indépendamment de fait que leur exécution intervienne avant ou après la publication d'une offre d'achat concernant les actions; et que (ii) en cas de décision de l'assemblée générale de Kaba Holding au sujet de l'abrogation de la décision préalable concernant l'accord de transfert, respectivement son approbation, les voix de tous les actionnaires représentées à l'assemblée générale peuvent être exprimées valablement au sens du droit des offres publiques d'achat.

### 2. Transaction planifiée

Le 29 avril 2015, Kaba Holding, d'une part, et les sociétés du Groupe Famille Mankel, d'autre part, ont signé un contrat de transaction, qui règle le rapprochement (le **Rapprochement**) du groupe KABA avec le groupe DORMA.

## a) Etapes de la transaction

La transaction comprend:

- l'augmentation du capital de Kaba Holding (après l'exécution de la transaction renommée dorma+kaba Holding AG);
- le rapprochement du groupe KABA avec le groupe DORMA par le biais de l'apport des sociétés actives Kaba par Kaba Holding dans DORMA Holding GmbH + Co. KGaA (après l'exécution de la transaction renommée dorma+kaba Holding GmbH + Co. KGaA) contre l'émission d'une participation majoritaire au capital-actions de DORMA Holding GmbH + Co. KGaA à hauteur de 52.5%;
- l'acquisition par Kaba Holding d'une participation majoritaire (52.5%) dans DORMA Beteiligungs GmbH (après l'exécution de la transaction renommée dorma+kaba Beteiligungs GmbH), l'associée gérante de DORMA Holding GmbH + Co. KGaA;
- l'introduction d'une clause d'opting out formellement sélective dans les statuts de Kaba Holding, selon laquelle le Rapprochement et d'autres événements en relation avec le Rapprochement qui pourraient avoir une influence sur le contrôle ne déclenchent pas d'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 31 al. 1 LBVM; la clause d'opting out n'est en tous cas pas applicable lorsqu'un quelconque actionnaire, seul ou de concert, dépasse le seuil de 33<sup>1/3</sup>% des droits de vote dans Kaba Holding; et
- le versement d'un dividende exceptionnel de CHF 50 aux actionnaires de Kaba Holding.

La transaction est soumise à l'approbation de cette dernière et d'autres propositions du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 22 mai 2015. Elle est de plus conditionnée à l'entrée en force de la décision 600/01 de la Commission des OPA du 22 avril 2015 dans la cause Kaba Holding (respectivement de sa confirmation par les instances supérieures). En outre, les conditions usuelles vaudront également (approbation par les autorités de la concurrence compétentes et absence de modifications défavorables essentielles concernant le groupe KABA, respectivement le groupe DORMA).

## b) Structure de gouvernance

Kaba Holding conduira, en tant que holding faîtière, le groupe combiné d'un point de vue stratégique, financier et opérationnel. En conséquence, Kaba Holding consolidera entièrement le groupe consolidé dans ses comptes.

Les actionnaires familiaux de Kaba et le Groupe Famille Mankel (le **Pool d'Actionnaires** ou les **Actionnaires du Pool**) constitueront, avec l'exécution de la transaction, un groupe d'actionnaires de référence et détiendront ensemble environ 27.3% de Kaba Holding. Les Actionnaires du Pool ont conclu un contrat de pool (le **Contrat de Pool**), qui règle les droits et devoirs réciproques des actionnaires familiaux de Kaba et du Groupe Famille Mankel (p. ex. droit de présenter des représentants au conseil d'administration de Kaba Holding, concertation sur les votes concernant certaines décisions importantes de l'assemblée générale et droits de préférence réciproques). De plus, Kaba Holding a adapté son règlement d'organisation de telle manière que certaines décisions du conseil d'administration requièrent une majorité qualifiée.

Les membres du Pool d'Actionnaires se sont également engagés, en cas de vente de 27% ou plus des droits de vote de Kaba Holding, à obliger l'acheteur à soumettre une offre publique d'achat à tous les actionnaires de Kaba Holding, et ce au même prix que celui offert aux membres du Pool d'Actionnaires.

Enfin, certains droits de veto seront accordés au Groupe Famille Mankel au niveau de DORMA Holding GmbH + Co. KGaA. Ces droits de veto, qui découlent partiellement des exigences contraignantes de majorité qualifiée selon le droit allemand des sociétés, concernent les mesures structurelles ainsi que certaines mesures de gestion.

### c) **Clause d'opting out formellement sélective**

Afin de permettre le Rapprochement ainsi que la structure de gouvernance convenue et, en même temps, de maintenir Kaba Holding comme société cotée, le Rapprochement est soumis à la condition que la transaction, respectivement les éléments qui pourraient avoir une influence sur le contrôle, n'entraîne pas l'obligation légale de présenter une offre sur l'ensemble des actions de Kaba Holding pour le Pool d'Actionnaires ou pour ses membres individuellement. L'assemblée générale extraordinaire de Kaba Holding du 22 mai 2015 votera en conséquence sur l'exclusion de l'obligation légale de présenter une offre. Cette clause d'opting out dite formellement sélective sera introduite en relation avec le Rapprochement et n'est en aucun cas applicable si un quelconque actionnaire, seul ou de concert, dépasse le seuil de 33<sup>1/3</sup>% des droits de vote dans Kaba Holding.

La prise de décision de l'assemblée générale sur l'introduction d'une clause d'opting out formellement sélective nécessite, selon la pratique de la commission des OPA, la double majorité simple à la fois de toutes les voix exprimées et des voix exprimées à l'exclusion des voix représentées par les membres du Pool d'Actionnaires.

La clause d'opting out formellement sélective a pour effet que Famille Mankel Industriebeteiligungs GmbH + Co. KGaA et Mankel Family Office GmbH ainsi que leurs associés (*Gesellschafter*) directs ou indirects, seuls ou ensemble avec les autres Actionnaires du Pool soient libérés de l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 1 LBVM en relation avec (i) l'exécution du Rapprochement, (ii) les transactions en actions de Kaba Holding entre les parties du Pool d'Actionnaires et/ou des tiers qui conduisent à la modification (a) des rapports de majorité au sein du Pool d'Actionnaires, (b) de la composition du Pool

d'Actionnaires ou (c) de la participation directe totale des parties au Pool d'Actionnaires dans Kaba Holding, tant que cette participation directe totale ne dépasse pas 33<sup>1/3</sup>% des droits de vote de Kaba Holding, (iii) la dissolution du Pool d'Actionnaires, ou (iv) l'exécution de l'accord de transfert.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire concernant l'introduction de la clause statutaire d'opting out formellement sélective est soumise à la condition suspensive que le Rapprochement soit exécuté.

L'exclusion de l'obligation de présenter une offre ne peut être abrogée qu'avec une majorité qualifiée des 2/3 des voix représentées lors de la décision de l'assemblée générale de Kaba Holding.

#### **d) Accord de transfert**

Le Groupe Famille Mankel a accepté de renoncer à la majorité du capital et des voix au sein du groupe DORMA à la condition qu'il puisse récupérer le contrôle sur ce groupe en cas de changement de contrôle au sein de Kaba Holding. A cette fin, le Groupe Famille Mankel s'est vu octroyé le droit, en cas de changement de contrôle au sein de Kaba Holding, de racheter une part de 2.6% dans DORMA Holding GmbH + Co. KGaA et dans DORMA Beteiligungs-GmbH au prix du marché, respectivement à sa valeur nominale, et d'ainsi obtenir à nouveau le contrôle (50.1%) sur ces sociétés.

L'approbation de l'accord de transfert peut être supprimée par décision de l'assemblée générale de Kaba Holding. Une telle décision de suspension doit être prise (i) après la publication d'une offre publique d'acquisition sur l'ensemble des actions de Kaba Holding et avant la fin de la période d'offre de l'offre en question ainsi que (ii) avec les exigences de majorité qui suivent: jusqu'au 31 décembre 2018, avec une majorité d'au minimum 75% des voix représentées et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec une majorité d'au minimum 50% des voix représentées.

#### **e) Informations complémentaires concernant la transaction**

De plus amples informations au sujet du Rapprochement envisagé, en particulier une brochure avec les informations détaillées et des remarques importantes pour les actionnaires est à disposition sous [www.kaba.com/agm](http://www.kaba.com/agm).

### **3. Prise de position du conseil d'administration**

L'introduction d'une clause d'opting out formellement sélective, limitée à la transaction et aux modifications potentielles futures dans les rapports y relatives et qui en aucun cas n'est applicable si un quelconque actionnaire, seul ou de concert, dépasse le seuil de 33<sup>1/3</sup>% des droits de vote de Kaba Holding, est un élément essentiel du Rapprochement. Sans clause d'opting out formellement sélective, une condition essentielle du contrat de transaction ne serait pas remplie de telle sorte que la transaction échouerait. Ainsi la clause d'opting out formellement sélective est un élément contraignant du Rapprochement.

Le Rapprochement est considéré par le conseil d'administration et la direction générale de Kaba Holding comme étant dans l'intérêt à long terme de Kaba Holding ainsi que de ses actionnaires, collaborateurs et clients.

Le groupe KABA et le groupe DORMA disposent d'une offre de produits et de services hautement complémentaire avec une présence géographique forte dans tous les marchés importants de l'industrie. La compétence technologique ainsi que les canaux de distribution des deux groupes se complètent également très bien. Le groupe combiné acquiert un potentiel de croissance supplémentaire considérable grâce au réseau commun de distribution et de services, aux ventes croisées et au positionnement en tant que "One-Stop-Shop" autour de la sécurité et de l'accès aux bâtiments.

Les actionnaires de Kaba Holding profitent ensuite d'un potentiel de plus-value considérable:

- Il en résultera une entreprise globale avec siège en Suisse dans le top 3 du marché de la sécurité et de l'accès avec un chiffre d'affaire pro forma de plus de 2 milliards de CHF (en comparaison du chiffre d'affaire de Kaba Holding pour l'exercice annuel 2013|2014 de 1'003.5 millions de CHF);
- dans les prochaines quatre années, une croissance du chiffre d'affaire, y compris les synergies de revenus, de 6 à 7 pourcents (en monnaies locales) par an est visée;
- de plus, Kaba Holding compte, en raison du plus haut volume d'achat, des coûts d'infrastructure optimisés ainsi que des gains d'efficience, sur des synergies de coût de 60 à 70 millions de CHF par an (en comparaison avec le bénéfice consolidé du Groupe KABA lors de l'exercice annuel 2013|2014 de 84.6 millions de CHF); celles-ci devraient être entièrement effectives dans la quatrième année après le Rapprochement; les coûts d'implémentation uniques sont estimés au total à hauteur des synergies de coût pour une année;
- une marge EBITDA de 18% est avisée avec l'accomplissement des synergies complètes (avec une marge EBITDA attendue de 15,5% pour l'exercice annuel 2014|2015);
- la transaction devrait conduire à une augmentation en pourcentage à deux chiffres du gain par action pour Kaba Holding; et
- concernant les dividendes futurs, Kaba Holding vise une quotepart de distribution d'au minimum 50 pourcents du résultat net consolidé après déduction des parts minoritaires.

A côté des avantages financiers, le Rapprochement sera également avantageux pour les actionnaires minoritaires au niveau de la Corporate Governance. Comme élément contraignant de la transaction le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2015 non seulement l'introduction de la clause d'opting out formellement sélective, mais également la suppression de la limitation des droits de vote et la restriction à la transmissibilité (*Prozent-Vinkulierung*).

Avec l'introduction de la clause d'opting out formellement sélective le conseil d'administration veut s'assurer que la transaction, respectivement les éléments qui pourraient avoir une influence sur le contrôle, ne déclenchent pas l'obligation légale de présenter une offre publique d'acquisition sur toutes les actions de Kaba Holding pour le Pool d'Actionnaires ou pour ses membres individuellement. Ceci dans le but que Kaba Holding demeure une société en main du public. En conséquence, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2015 d'accepter l'introduction d'une clause d'opting out formellement sélective dans les statuts de Kaba Holding.

La clause d'opting out est formellement sélective, c.-à-d. qu'elle est limitée à l'état de fait décrit dans la clause statutaire. Le conseil d'administration n'a consciemment pas proposé de clause d'opting out générale, qui aurait placé les actionnaires de Kaba Holding dans une position plus mauvaise en comparaison avec la clause d'opting out formellement sélective prévue. Il faut également souligner que la clause d'opting out formellement sélective proposée ne touche pas le cas où les parties au Pool d'Actionnaires, seules ou de concert, dépassent le seuil de  $33^{1/3}\%$  des voix de Kaba Holding. En théorie, une clause d'opting out formellement sélective pourrait également toucher ce genre de dépassement de seuil. En raison de l'égalité de traitement des actionnaires de Kaba Holding, l'on y a toutefois renoncé.

En conséquence, les membres du pool ou d'autres actionnaires qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers dépasseraient le seuil de  $33^{1/3}\%$  des voix de Kaba Holding, continueront dans le futur à être soumis à l'obligation légale de présenter une offre publique d'acquisition au sens de l'art. 32 LBVM. Dès lors les actionnaires de Kaba Holding continueront à être protégés contre un changement de contrôle.

Les actionnaires auront la possibilité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2015 de s'exprimer sur la clause d'opting out. Cette prise de décision nécessite, selon la pratique de la Commission des OPA, la double majorité simple à la fois de toutes les voix exprimées et des voix exprimées à l'exclusion des voix représentées par les membres du Pool d'Actionnaires. Ainsi les actionnaires de Kaba Holding, à l'exclusion du Pool d'Actionnaires, peuvent se prononcer par une décision majoritaire sur la clause d'opting out et donc sur la transaction.

Avec les indications du conseil d'administration dans la convocation à l'assemblée générale extraordinaire et la brochure d'information, les actionnaires seront informés de manière transparente sur l'introduction de la clause d'opting out et ses conséquences. Chaque actionnaire peut donc prendre une décision éclairée sur l'introduction d'une clause d'opting out.

#### **4. Intentions des actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote**

A la connaissance du conseil d'administration, les actionnaires qui suivent détiennent, au moment de la présente prise de position, plus de 3% des droits de vote de Kaba Holding:

– Ulrich Bremi: 3.62%

- Karin Forrer: 4.01%
- Creed Kuenzle: 3.34%
- UBS Fund Management (Switzerland) AG: 3.18%

Ulrich Bremi, Karin Forrer et Creed Kuenzle sont parties au Contrat de Pool. Les intentions des autres actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote, ne sont pas connues du conseil d'administration.

## **5. Conflits d'intérêts**

Le conseil d'administration de Kaba Holding se compose de Mme Karina Dubs-Kuenzle ainsi que de MM. Ulrich Graf, Rolf Dörig, Elton SK Chiu, Daniel Daeniker, John Heppner, Hans Hess et Thomas Pleines, tous ont des fonctions non exécutives.

Karina Dubs-Kuenzle et Daniel Daeniker qui, selon le Contrat de Pool, ont été nommés comme représentants des actionnaires familiaux de Kaba, se sont récusés dans le cadre des délibérations et votations du conseil d'administration concernant l'introduction de la clause d'opting out.

Aucun autre membre du conseil d'administration ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans cette affaire.

Par conséquent cette prise de position du conseil d'administration a été établie comme étant l'expression de tous les membres du conseil d'administration votants.

Aucun membre de la direction générale ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans cette affaire.

## **6. Décision de la Commission des OPA**

En date du 22 avril 2015, la Commission des OPA a pris la décision 600/01 qui suit (publiée sur [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)) dans la cause Kaba Holding en relation avec les requêtes mentionnées au chiffre 1:

«La Commission des OPA décide:

1. La clause d'opting out formellement sélective prévue, respectivement la disposition statutaire y relative, et la majorité qualifiée minimum des deux tiers des voix représentées pour la décision sur la modification de la disposition statutaire précitée est valable au sens du droit des offres publiques d'achat.

2. La conclusion et l'exécution de l'accord de transfert entre Kaba Holding AG et Famille Mankel Beteiligungs und Verwaltungs GmbH<sup>1</sup> et de l'accord de transfert entre Kaba Holding AG et Famille Mankel Industriebeteiligungs GmbH + Co. Kommanditgesellschaft auf Aktien sont valables au sens de droit des offres publiques d'achat, et ceci indépendamment du fait que leur exécution intervienne avant ou après la publication d'une offre d'achat concernant les actions de Kaba Holding AG; en cas de décision de l'assemblée générale de Kaba Holding AG au sujet de l'abrogation de la décision préalable concernant l'accord de transfert, respectivement son approbation, les voix de tous les actionnaires représentées à l'assemblée générale peuvent être exprimées valablement au sens du droit des offres publiques d'achat.
3. Kaba Holding AG publiera la prise de position de son conseil d'administration avec le dispositif de la présente décision et l'indication du droit d'opposition conformément aux articles 6 à 6b OOPA.
4. Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de l'annonce de la transaction.
5. L'émolument à charge de Kaba Holding AG et du Groupe Famille Mankel se monte à CHF 50'000, solidairement entre eux.»

## **7. Droit d'opposition des actionnaires**

Un actionnaire qui détient au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de Kaba Holding AG (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut, selon l'art. 58 OOPA, former opposition contre la décision de la Commission des OPA mentionnée au chiffre 4.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH - 8021 Zurich) par e-mail (counsel@takeover.ch) ou par télécopie (+ 41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication du dispositif de la décision susmentionnée dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

Rümlang, le 2 mai 2015

Au nom du conseil d'administration: Ulrich Graf, président

<sup>1</sup> Renommée dans l'intervalle en Mankel Family Office GmbH.